



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la sécurité civile**

Arrêté n° 2022-0114 du 1^{er} février 2022

portant abrogation de l'arrêté n° 2022 – 43 du 19 janvier 2022
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics
de l'ensemble des communes du département du Cher
à compter du vendredi 21 janvier 2022 jusqu'au jeudi 10 février 2022 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022 – 43 du 19 janvier 2022 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du vendredi 21 janvier 2022 jusqu'au jeudi 10 février 2022 inclus ;

Considérant le calendrier d'allègement des mesures sanitaires à compter du 02 février 2022, annoncé par le Premier Ministre lors de son allocution du 20 janvier 2022 ; qu'à compter de cette date, le port du masque dans l'espace public en extérieur ne sera plus obligatoire ;

Considérant que les gestes barrières définis à l'article 1 du décret précité doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- l'obligation de porter un masque de protection dans les cas mentionnés au présent décret s'applique aux personnes de six ans ou plus.

Considérant que la recommandation du port du masque reste intégrée dans les protocoles sanitaires, dont l'application relève de la responsabilité de l'organisateur ;

Considérant que le port du masque reste prévu dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air ou dans les espaces extérieurs des ERP dans le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2022 – 43 du 19 janvier 2022 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du vendredi 21 janvier 2022 jusqu'au jeudi 10 février 2022 inclus est abrogé à compter du mercredi 02 février 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 01 février 2022

Le Préfet du Cher

SIGNÉ : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>